

\* \* \* \* \*

ARRETE MODIFIANT  
L'ARRETE DE POLICE A L'INTERIEUR  
DES LIMITES ADMINISTRATIVES  
DU PORT DE CAEN-OUISTREHAM

« Réglementation du stationnement – rue et jetée Paul-Emile Victor – OUISTREHAM – interdiction de faire du camping »

\*\*\*\*\*

**Le Président du Syndicat Mixte Régional Ports de Normandie**

\*\*\*\*\*

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code des transports ;

**VU** le code de la route ;

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** les conventions de transfert en date des 29 et 30 décembre 2006 portant application de l'article 30 et 104 de la loi de décentralisation n°2004-809 du 13 août 2004, relatif aux modalités de mise en œuvre du transfert de compétence et de propriété des ports de Dieppe, de Cherbourg, de Caen-Ouistreham ;

**VU** l'arrêté préfectoral portant adhésion du syndicat mixte du port de Dieppe au syndicat mixte des ports de Caen-Ouistreham et de Cherbourg ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 21 février 1968 réglementant la circulation sur les routes, allées de desserte et terre-pleins du Port de Caen-Ouistreham ;

**VU** l'arrêté n°2019-003 en date du 14 janvier 2019, portant délégation de signature à Monsieur Philippe DEISS, Directeur Général du Syndicat Mixte Ports de Normandie ;

**VU** le courriel du 9 juin 2021 du Centre d'Activités Nautiques de Ouistreham avertissant le Syndicat Mixte Régional Ports de Normandie d'activités manifestes de camping à proximité dudit centre ;

**CONSIDERANT** que le stationnement rue et jetée Paul-Emile Victor à Ouistreham est occupé de façon récurrente par des autocaravanes (ou camping-cars), caravanes et tous véhicules habitables ;

**CONSIDERANT** que fréquemment des déchets ménagers sont abandonnés par les campeurs créant une problématique d'hygiène, de salubrité publique et de dégradation de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que des débordements et comportements à risques sont régulièrement constatés par les services municipaux de la commune de Ouistreham, il est nécessaire de modifier les modalités de stationnement sur cette zone à l'encontre des campeurs ;

**ARRETE**

**Article 1** : Le stationnement est **interdit de façon permanente à partir du 8 juillet 2021** à tous véhicules de loisirs de type autocaravane, caravane et tous véhicules habitables **dont l'intention est de faire du camping** des deux côtés de la chaussée rue et jetée Paul-Emile Victor au droit du Centre d'Activités Nautiques sur toute la longueur de celui-ci, sur la commune de Ouistreham, conformément au plan joint (traits épais rouge).

Cette interdiction est valable également devant et sur le côté du poste de distribution de carburant situé jetée Paul-Emile Victor, à proximité du Centre d'Activités Nautiques, conformément au plan joint (traits épais rouge).

**Article 2** : La zone de stationnement décrite à l'article précédent est dédiée aux usagers des activités nautiques et non aux campeurs.

**Article 3** : Une signalisation adéquate sera mise en place par le Syndicat Mixte Régional Ports de Normandie afin de garantir la sécurité des usagers et de rappeler l'interdiction sus-énoncée aux éventuels campeurs, conformément à la réglementation en vigueur. La signalisation devant toujours être adaptée, cohérente, crédible, lisible et entretenue.

**Article 4** : Toutes infractions aux dispositions énoncées aux articles précédents seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Monsieur le Directeur Général du SYNDICAT MIXTE REGIONAL PORTS DE NORMANDIE et le Monsieur Maire de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Une ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Maire de OUISTREHAM pour information et affichage ;
- Au Centre d'Activités Nautiques de Ouistreham ;
- La Police Municipale de Ouistreham ;
- Monsieur le Préfet du Calvados ;
- Monsieur le Commandant du Port de Caen-Ouistreham.

**Saint-Contest, le 7 juillet 2021**

**Pour le Président du Syndicat Mixte  
Et par délégation,  
Le Directeur Général**

**Philippe DEISS**

**Annexe : PLAN**

**Affiché le :**

**Transmis en Préfecture le :**

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de 2 mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*